

L'an deux mil quinze et le trois juillet à vingt heures le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle habituelle, sous la présidence de Monsieur LOVISA Jean-Pierre.

**Présents** : Mesdames RUBOD, LEGAUT, MARTHOUD, COUROUAU, COSTA, GIROD.  
Messieurs TASSAN, VERRON, PRAVAZ, BERTRAND, GARCIA.

**Excusés** : Messieurs CROZY qui a donné pouvoir à Monsieur GARCIA et Monsieur SARETTA qui a donné pouvoir à Monsieur LOVISA

**Secrétaire de séance** : Madame COUROUAU Geneviève

### 1. Délibérations

**Délibération n°21-2015** : Rapports annuels 2014 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets, sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE, conformément aux dispositions du décret 2000.404 du 11 mai 2000, le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
- APPROUVE, conformément aux dispositions du décret 95.635 du 06 mai 1995 le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- APPROUVE, conformément à l'arrêté et au décret 2007-675 du 02/05/2007 et à la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008, le rapport 2014 du service d'assainissement collectif.
- APPROUVE, conformément au décret 2007.675 du 02 mai 2007, le rapport annuel 2014 du service public d'assainissement non collectif.

**Délibération n°22-2015** : Mise en place de la prime de fonction et de résultats (P.F.R.)

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonction et de résultats,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 et l'arrêté du 9 février 2011 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie ainsi que les corps et emplois,

**VU** l'avis du comité technique du 11 juin 2015,

**CONSIDERANT** que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 précise que « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à

chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'état, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mise en place dans la collectivité territoriale lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »,

#### **Article 1<sup>er</sup> : Principe**

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant du cadre d'emplois suivant :

| GRADES                  | PART LIEE AUX FONCTIONS           |               |               |                               | PART LIEE AUX RESULTATS           |               |               |                               | TOTAUX<br>PLAFONDS<br>fonctions<br>+résultats |
|-------------------------|-----------------------------------|---------------|---------------|-------------------------------|-----------------------------------|---------------|---------------|-------------------------------|-----------------------------------------------|
|                         | Montant<br>annuel de<br>référence | Coeff<br>mini | Coeff<br>maxi | Montant<br>individuel<br>maxi | Montant<br>annuel de<br>référence | Coeff<br>mini | Coeff<br>maxi | Montant<br>individuel<br>maxi |                                               |
| Secrétaire<br>de Mairie | 1 750 €                           | 1             | 6             | 10 500 €                      | 1 600 €                           | 0             | 6             | 9 600 €                       | 20 100 €                                      |

#### **Article 3 : Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence sous réserve d'une ancienneté de plus de 1 an.

#### **Article 4 : Critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :**

##### **A - La part liée aux fonctions :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- o des responsabilités ;
- o du niveau d'expertise ;
- o et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste, les coefficients maximums suivants :

| Grade                | Postes               | Coefficient maximum |
|----------------------|----------------------|---------------------|
| Secrétaire de Mairie | Secrétaire de mairie | .....1....          |

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maxi ne devra pas dépasser le coefficient 3.

##### **B - La part liée aux résultats :**

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

#### **Article 5 : Modalités de maintien et suppression**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de maladie ordinaire : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption : la prime sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

#### **Article 6 : Périodicité de versement**

La part liée aux fonctions sera versée annuellement. La part liée aux résultats sera versée annuellement.

#### **Article 7 : Clause de revalorisation**

Précise que la prime de fonctions et résultats susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07/07/2015.

#### **Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Délibération n°23-2015 : Régime indemnitaire**

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre 2003 mettant en place le régime indemnitaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

**VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, fixant les montants de référence,

**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**VU** l'avis favorable du comité technique en date du 11 juin 2015

VU les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

**Indemnité d'Administration et de Technicité**

**Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002), l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant du cadre d'emplois suivant :

| Filière   | Cadre d'emplois                    | Grades                                     | Montants annuels de référence * |
|-----------|------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------|
| Technique | Adjointes techniques territoriales | Adjoint technique principal de 1ère classe | 476,10 €                        |
|           |                                    | Adjoint technique principal de 2ème classe | 469,67€                         |
|           |                                    | Adjoint technique 1ère classe              | 464,30 €                        |
|           |                                    | Adjoint technique 2ème classe              | 449,28 €                        |

\* Le montant annuel de référence est affecté **pour tous les grades** d'un coefficient multiplicateur **maximum de 8**.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

**Indemnités d'exercice de Missions des Préfectures**

**Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filières  | Cadres d'emplois                   | grades                                                                           | Montants moyens annuels de référence ** |
|-----------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Technique | Adjointes techniques territoriales | Adjoint technique principal de 1ère classe (autre fonction)                      | 1204 €                                  |
|           |                                    | Adjoint technique principal de 1ère classe (fonctions de conducteur de véhicule) | 838 €                                   |
|           |                                    | Adjoint technique principal de 2ème classe (autre fonction)                      | 1204 €                                  |
|           |                                    | Adjoint technique principal de 2ème classe (fonctions de conducteur de véhicule) | 838 €                                   |
|           |                                    | Adjoint technique 1ère classe (autre fonction)                                   | 1143 €                                  |
|           |                                    | Adjoint technique 1ère classe (fonctions de conducteur de véhicule)              | 823 €                                   |
|           |                                    | Adjoint technique 2ème classe (autre fonction)                                   | 1143 €                                  |
|           |                                    | Adjoint technique 2ème classe (fonctions de conducteur de véhicule)              | 823 €                                   |

|                         |       |                                               |        |
|-------------------------|-------|-----------------------------------------------|--------|
| Sanitaire<br>et sociale | ATSEM | ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup><br>classe | 1478 € |
|                         |       | ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup><br>classe | 1478 € |
|                         |       | ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe              | 1153 € |

\* Le montant annuel de référence de cette indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur **maximum de 3**.

#### ☐ **Agents non titulaires**

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence sous réserve d'une ancienneté de plus de un an.

#### ☐ **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la

mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### ☐ **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants:

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formation),
- aux agents assujettis à des sujétions particulières : l'insalubrité

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

#### ☐ **Modalités de maintien et suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale. Ainsi, les primes et indemnités seront maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes de demi-traitement.

Pendant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le régime indemnitaire cessera d'être versé. Toutefois, les primes et indemnités versées pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie ou de longue durée seront maintenues à l'agent.

#### ☐ **Périodicité de versement**

Le paiement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures sera effectué selon une périodicité annuelle. L'indemnité d'administration et de technicité sera versée selon un rythme mensuel. Les indemnités seront proratisées pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### ☐ **Clause de revalorisation**



Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**□ Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07/07/2015.

**□ Abrogation de la délibération du conseil municipal en date du 03 novembre 2003**

**□ Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n°24-2015 : Demande d'aide dans le cadre du FREE (Fonds risques et érosion exceptionnels et au titre des subventions d'équipement pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques.

Le Maire rappelle :

- les très fortes intempéries enregistrées dans la soirée du 06 juin 2015 ayant occasionné d'importants dégâts dans la commune.
- La commune a été fortement impactée et certains habitants ont dû faire face à des écoulements torrentiels ou inondations dommageables.
- Une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été déposée auprès de la préfecture.

En conséquence de ces faits, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Sollicite l'aide du Département dans le cadre du Fonds Risques et Erosions Exceptionnels (FREE)
- Sollicite l'aide de l'Etat au titre des subventions d'équipement pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques.

Délibération n°25-2015 : DESIGNATION D'UN AVOCAT

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°16-2015 du 23 avril 2015 décidant de saisir le Tribunal Administratif de Grenoble pour solliciter une expertise concernant les analyses des eaux de ruissellement en aval du rond point du Tunnel du Chat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Mandate Maître GALLETI Bernard pour préparer la requête contradictoire envers le Conseil Départemental de la Savoie.

Délibération n°26-2015 : subvention

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 200 € à l'association « Amicale des élus locaux de Saint Jean de Chevelu ».

Délibération n°27-2015 : Demande d'aide dans le cadre du FREE (Fonds risques et érosion exceptionnels et au titre des subventions d'équipement pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques.

Le Maire rappelle :

- les très fortes intempéries enregistrées dans la soirée du 06 juin 2015 ayant occasionné d'importants dégâts dans la commune.

- La commune a été fortement impactée et certains habitants ont dû faire face à des écoulements torrentiels ou inondations dommageables.
- Une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été déposée auprès de la préfecture.

En conséquence de ces faits, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Sollicite l'aide du Département dans le cadre du Fonds Risques et Erosions Exceptionnels (FREE)
- Sollicite l'aide de l'Etat au titre des subventions d'équipement pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques. Les travaux effectués dans l'urgence et le montant des devis pour les réparations des dégâts causés sont estimés à 12 308.05 € H.T.

Approuve le plan de financement suivant :

- Aide de l'état 40%
- Aide du Conseil Départemental 40%
- Fonds propres commune 20%

## 2. Questions diverses

### Hameau Albert Blanc

Le Maire informe le conseil municipal que le vendredi 19 juin il a rencontré le directeur de la SAIEM qui lui a fait part des demandes de neuf de ses locataires souhaitant acquérir leur logement au Hameau Albert Blanc.

Le Conseil Municipal après débat quant à l'opportunité d'une telle opération s'est majoritairement, par 11 voix contre 3 absentions, opposé à une telle rétrocession, les arguments majeurs étant les suivants :

- Volonté de maintenir un parc locatif social permettant, même si le taux de rotation est faible, l'arrivée de nouvelles familles sur notre commune afin de maintenir l'effectif des enfants scolarisés dans notre école.
- Respecter la volonté du conseil municipal de l'époque qui avait mis à disposition gracieusement ces terrains pour la réalisation de ces logements ayant permis le maintien de l'école de Saint Jean de Chevelu.
- Donner la possibilité à d'autres familles de bénéficier de logements sociaux agréables permettant, par le fait des loyers modérés, d'envisager l'accès à la propriété à titre individuel, ce qui s'est produit à maintes reprises par le passé
- L'indemnisation proposée à la commune pour les parties mises gratuitement à la disposition de la SAIEM ne suffirait pas à envisager d'autres projets compensant ce parc locatif. En effet, cette indemnisation ne concerne plus que les parties bâties car les voiries nous ont été rétrocédées pour en assurer l'entretien.
- Actuellement la loi ne nous oblige pas à disposer dans nos petites communes d'une part obligatoire de logements sociaux mais nous serions fort dépourvus si les textes législatifs évoluaient dans les années à venir.
- Pour conclure, le conseil municipal pense que les bâtiments construits il y a plus de 25 ans, vont nécessiter à court terme des travaux de réfection lourds plus facilement assimilables par la SAIEM que par les locataires actuels.

Le Conseil municipal regrette de ne pouvoir accéder à la demande légitime et compréhensible des locataires mais ne s'engagera pas dans la démarche sollicitée si la préfecture l'interroge, il prendra une délibération défavorable.

**Conservatoire des espaces naturels** : Suite à la présentation du 05/06/2015 de la nouvelle stratégie foncière en matière de préemption des espaces naturels sensibles par un intervenant du conservatoire des espaces naturels sensibles. Après débat le conseil municipal par une voix pour et 13 contre ne souhaite pas se substituer au Conseil Départemental pour être titulaire du droit de préemption sur les espaces naturels et sensibles de la commune. Cette position reposant essentiellement sur le refus d'assumer des nouvelles dépenses en lieu et place du Département.

La séance est levée à 23 heures.